Saint-Rémy

Canton de SAINT REMY
Département de SAONE ET LOIRE

DECISION
n° 22 / 25

Objet : UTILISATION DE LA CHAMBRE FROIDE- Contrat de location avec LRD Services

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant estimé du projet subventionné,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de location de la chambre froide à la société LRD.

D E C I D E

ARTICLE 1 :
La commune de SAINT-REMY loue à la société LRD Services un local composé d'une chambre froide situé 7 rue Roger Gauthier à Saint-Rémy, avec les caractéristiques suivantes :
- Surface de 6.84m2 et antichambre de 5m2
- Groupe de froid sur le toit.

ARTICLE 2 :
Cette location fait l'objet d'un contrat de location dont les modalités sont les suivantes :
- Conclue pour une durée de neuf années à compter du 1er janvier 2025.
- Consentie moyennant un loyer annuel de 1592.60 euros TTC.
- Le loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet du bail en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

ARTICLE 3 :
Madame le Maire ou son représentant est autorisée à signer la convention relative à cette location, ses éventuels avenants et tout document afférent.

ARTICLE 4 :
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 6 :
Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 7 :
La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :
- A Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- A Madame la Trésorière Municipale

Fait à Saint-Rémy, le 17 Février 2025.

Florence PLISSONNIER

Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 19/02/2025
et publié, affiché ou notifié
le 19/02/2025
Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)